

18<sup>e</sup> Session de l'Assemblée générale de  
l'UICN – l'Union mondiale pour la nature  
Perth, Australie 28 novembre-5 décembre 1990

### 18.37 Elevage de tortues marines en ranch

NOTANT qu'aucune proposition d'élevage de tortues marines en ranch n'a encore été adoptée par les Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);

SACHANT que des capitaux considérables étant indispensables à l'élevage de tortues marines en ranch, il est nécessaire de développer les marchés dans des pays où un rendement élevé est garanti;

RAPPELANT qu'à ce jour, l'UICN a eu pour politique de considérer que les produits de tortues marines élevées en ranch doivent remplacer les produits de tortues sauvages sur les marchés locaux existants;

RAPPELANT EN OUTRE que l'UICN s'est déclarée opposée à l'élevage de tortues marines en ranch ou en ferme dans les cas où il implique l'expansion des marchés existants, et pourrait de ce fait entraîner une exploitation accrue des tortues sauvages;

CONVAINCUE qu'un système de marquage, aussi élaboré soit-il, ne saurait garantir que l'exploitation des tortues sauvages ne se poursuit pas dans la région de l'élevage en ranch;

L'Assemblée générale de l'UICN-l'Union mondiale pour la nature, réunie du 28 novembre au 5 décembre 1990 à Perth, Australie, pour sa 18<sup>e</sup> session:

1. PRIE INSTAMMENT l'UICN et ses gouvernements et organisations membres de s'abstenir d'appuyer les projets d'élevage en ranch de tortues marines, quelle que soit la région, à moins que ces projets n'aboutissent à une cessation de l'exploitation commerciale des tortues marines sauvages.

2. ENGAGE le directeur général à garantir que toute forme de participation de l'UICN à la gestion de régions abritant des populations de tortues marines tienne dûment compte de la Recommandation 17.47 de la 17<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de l'UICN sur les tortues marines.